

Cour d'Appel de Versailles  
Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du :  
5ème chambre correctionnelle section 2  
N° minute :  
N° parquet :

Plaidé le 17/12/2015  
Délibéré le 14/01/2016

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le DIX-SEPT  
DÉCEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

composé de Monsieur , premier vice-président, président du  
tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de  
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur substitut,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### ET

#### Prévenu

Nom :

né le à

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de  
RENNES (muni d'un pouvoir de représentation) – Centre d'Affaires Alizés – 22 rue de  
la Rigourdière – 35510 CESSON-SEVIGNE.

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 11 octobre 2014  
à POISSY

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, et a  
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, \_\_\_\_\_ Maître  
DESCAMPS Olivier, conseil de \_\_\_\_\_, a été entendu au soutien de ses  
conclusions de nullité déposées.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

\_\_\_\_\_ Maître DESCAMPS Olivier, conseil de  
a été entendu en défense et a sollicité le relaxe.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 17 décembre 2015, le tribunal a informé les  
parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14  
janvier 2016 à 09h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le tribunal composé de  
Monsieur \_\_\_\_\_, premier vice-président, assisté de Madame  
\_\_\_\_\_ greffière en pré-affectation, en présence de Monsieur  
\_\_\_\_\_, substitut, a donné lecture de la décision.

\*\*\*

Une convocation à l'audience du 12 mars 2015 a été notifiée à \_\_\_\_\_ à le  
27 janvier 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du  
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un  
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette  
convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 12/03/2015 et renvoyée contradictoirement au 11 juin 2015 à la demande du  
conseil du prévenu ayant reçu les pièces tardivement et n'ayant pas eu le temps de  
préparer suffisamment le dossier

- 11/06/2015 et renvoyée contradictoirement au 17 décembre 2015 (dépôt tardif de  
conclusions de nullité)

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son  
conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à POISSY (YVELINES), le 11/10/2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.69 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

## MOTIFS

### *I - Sur les exceptions de nullité invoquées par le conseil de M. . dans ses conclusions écrites*

Attendu qu'il est constant, aux termes de l'article R. 234-2 du code de la route, que les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par les articles L. 234-3 à L.234-5 et L.234-9 de ce même code et destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé publique, après avis du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense;

Attendu que les pièces figurant, en l'état, au dossier de la procédure ne permettent pas d'établir avec certitude que l'éthylomètre utilisé le 11 octobre 2014 à l'encontre de M. était conforme à un type homologué au sens dudit article R. 234-2 du code de la route;

Attendu qu'une telle situation est de nature à faire douter de la fiabilité des taux d'alcoolémie retenus;

Qu'il y a lieu, en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres exceptions de nullité invoquées par son conseil dans ses conclusions écrites, de prononcer la nullité du procès-verbal de vérification éthylométrique intervenu à l'encontre de M. , outre celle des pièces dont il constitue le support nécessaire;

### *II - Sur le fond*

Attendu qu'en l'absence de tout élément en procédure suffisamment circonstancié, attestant de signes cliniques d'imprégnation alcoolique, la requalification des faits considérés en ceux de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, prévue et réprimée par l'article L. 234-1 (II) du code de la route, est, en l'espèce, juridiquement impossible;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de relaxer, au bénéfice du doute, M. du chef de la poursuite;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Accueille les exceptions de nullités soulevées ;

Relaxe, au bénéfice du doute, M. du chef de la poursuite pour les faits de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 11 octobre 2014 à POISSY ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE GREFFIER

08 JUIN 2016

- GROSSE délivrée à le
- EXPEDITION(S) délivrée(s) à M.P le
- EXPEDITION(S) délivrée(s) à ECROU le
- EXPEDITION(S) délivrée(s) à JAP le
- EXPEDITION(S) délivrée(s) aux SCelles le
- EXPEDITION(S) délivrée(s) à I.T.F le
- EXPEDITION(S) délivrée(s) à le
- COPIE(S) délivrées à *Dossier* le
- COPIE(S) délivrées à *M<sup>e</sup> Descaups* le ) 08/06/2016
- COPIE(S) délivrées à le
- COPIE(S) délivrées à le